



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2018-054

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

19-2018-09-12-003 - Décision n°2018-T-NA-25 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Nouvelle-Aquitaine relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Corrèze (4 pages)

Page 3

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2018-09-18-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze (4 pages)

Page 8

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2018-09-12-003

Décision n°2018-T-NA-25 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Nouvelle-Aquitaine relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Corrèze



Ministère du Travail

Décision n° 2018-T-NA-25

**de Madame Isabelle NOTTER,
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Nouvelle-Aquitaine
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim
des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Corrèze**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes devenue Nouvelle - Aquitaine ;

VUE la décision n° 2017-T-NA-18 du 21 septembre 2017 relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de Corrèze, prise par la directrice de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2018 portant titularisation dans le corps de l'inspection du travail, au grade d'inspecteur du travail, les inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2017 ayant satisfait aux épreuves de fin de formation,

ARRETE

ARTICLE 1

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département :

✚ Unité de contrôle de la Corrèze - Cité Administrative - Place Martial BRIGOULEIX - BP 314 19011 TULLE cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Jean-Paul LEGROS, Directeur adjoint du travail,

- 1ère section : Madame Marie-Hélène LE GALLO, contrôleur du travail ;
- 2ème section : Monsieur Stéphane PECHVERTY, inspecteur du travail ;
- 3ème section : Monsieur Didier BERTOZZI, inspecteur du travail ;
- 4ème section : Madame MESTRE Marie-Claire, inspectrice du travail ;
- 5ème section : Monsieur Stéphane DEBOUTIERE, inspecteur du travail ;
- 6ème section : Madame Anne-Marie GALAUD, contrôleur du travail ;
- 7ème section : Madame Sylvie BOUYGE, contrôleur du travail ;
- 8ème section : Madame Marie-France SARLANDIE, contrôleur du travail ;
- 9ème section : Madame Joëlle ROUILLON, inspectrice du travail ;

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 1 : Joëlle ROUILLON, sauf pour les établissements situés sur la rive gauche de la rivière Corrèze dans la commune de Malemort sur Corrèze. Pour ces établissements, les décisions administratives sont prises par Stéphane PECHVERTY.
- Section 6 : Joëlle ROUILLON.
- Section 7 : Stéphane PECHVERTY.
- Section 8 : Stéphane DEBOUTIERE.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

| <i>Numéro de section</i> | <i>inspecteur du travail</i> | <i>Etablissements concernés</i> |
|--------------------------|---|---------------------------------|
| Section n° 1 | L'inspectrice du travail de la 9 ^{ème} section | + 50 salariés |
| Section n° 4 | L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section | SUPER U (Laguette) |
| Section n° 6 | L'inspectrice du travail de la 9 ^{ème} section | + 50 salariés |
| Section n° 7 | L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section | + 50 salariés |
| Section n° 8 | L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section | + 50 salariés |

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

① *Intérim des inspecteurs du travail*

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ;

NB: Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 octobre 2013 relative à la mise en œuvre du projet Ministère fort, le responsable de l'Unité de contrôle peut effectuer des intérim d'agent absent dans des circonstances exceptionnelles et de très courte durée, notamment en cas d'absence ou d'empêchement simultané des tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-avant.

② *Intérim des contrôleurs du travail :*

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de la Corrèze.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7

La présente décision annule et remplace la décision n° 2017-T-NA-18 en date du 20 septembre 2017 prise par la directrice de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 8

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine ainsi que le responsable de l'unité départementale de la Corrèze sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2018

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Isabelle NOTTER

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-09-18-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au
directeur de cabinet du préfet de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
bureau de coordination administrative et
interministérielle

*Arrêté préfectoral
portant délégation de signature au
directeur de cabinet du préfet de la Corrèze*

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L. 511-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M, Eric Zabouraeff, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 11 juin 2018 portant nomination de M. Venceslas Bubenicek, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau, préfet de la Corrèze ;

Vu la décision préfectorale du 18 janvier 2018 nommant M. René Claux, chef de service des sécurités et chef du bureau interministériel de défense et de la protection civiles ;

Vu la décision préfectorale du 18 janvier 2018 nommant Mme Marie-Pierre Kernanet, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives au service des sécurités ;

Vu la décision préfectorale du 18 janvier 2018 nommant Mme Sandrine Pébère, adjoint au chef du bureau interministériel de défense et de la protection civiles au service des sécurités ;

Vu la décision préfectorale du 18 janvier 2018 nommant Mme Béatrice Chêne, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

Vu la décision du 19 janvier 2018 nommant Mme Brigitte Debord, chargé de mission de la police administrative et de réglementation juridique au service des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 modifié par les arrêtés des 16/01/2014, et 22/06/2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu la décision préfectorale du 20 octobre 2017 modifié fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Art . 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Venceslas Bubenicek, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer, à l'exclusion des réquisitions de la force armée, tous autres arrêtés, décisions individuelles ou documents, dans tous les domaines relevant des attributions du cabinet du préfet de la Corrèze et des services rattachés :

- le service des sécurités ;
- le service interministériel départemental d'information et de communication, lors du déclenchement d'opérations liées à une situation de crise ;
- le service départemental d'incendie et de secours (mise en œuvre opérationnelle et affaires relevant de l'État).

La délégation porte également :

- sur les documents et décisions relevant des missions relatives à l'éducation et à la sécurité routière assurées par la direction des territoires de la Corrèze sur lesquelles elle a autorité fonctionnelle.

Sur ces missions, la délégation porte notamment en matière d'ordonnancement secondaire sur le programme 207 « sécurité et circulation routières » du ministère de l'intérieur ;

- sur les documents et décisions relevant des missions relatives à la lutte contre la drogue et la toxicomanie. La délégation porte en matière d'ordonnancement secondaire sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental - mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » des services du Premier ministre.

- sur tout acte et arrêté concernant la délivrance et le retrait des permis de conduire, y compris les décisions relatives au permis à points, et notamment :

-les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application des articles L.224-2, L.224-6 à L.224-9 du code de la route ;

-les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé par solde de point nul.

- sur les mesures administratives consécutives à un examen médical (commission médicale d'examen des candidats au permis de conduire et aux conducteurs) ;

- sur les convocations aux commissions de visite médicale pour le permis de conduire ;

- sur l'instruction des dossiers inhérents aux infractions au code de la route commises sur le territoire du département ;

- sur les autorisations d'organiser les manifestations nautiques et aériennes pour l'arrondissement de Tulle.

En outre, M. Venceslas Bubenicek, directeur de cabinet du préfet, est chargé de la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Art. 2. - En l'absence du secrétaire général de la préfecture, délégation est donnée à M. Venceslas Bubenicek pour signer tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers, ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

Elle comprend également la saisine du juge judiciaire en ce qui concerne le contentieux touchant à la liberté individuelle que constitue la prolongation de la rétention administrative.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives pour les titres réglementaires et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmission, demandes d'avis, etc...), ni valeur d'instruction à :

- M. René Claux, chef du service des sécurités et chef du bureau interministériel de défense et de la protection civiles, délégation lui est également donnée à l'effet de signer les diplômes délivrés en matière de secourisme ;
Cette délégation exclut les arrêtés à l'exception de ceux prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L 224-2, R224-25 et R225-2 du code de la route.
Dans le cadre de ses attributions M. René Claux reçoit délégation pour signer les décisions individuelles concernant les mesures administratives consécutives à un examen médical.
- Mme Marie-Pierre Kernanet, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives ;
Dans le cadre de ses attributions Mme Marie-Pierre Kernanet reçoit délégation pour signer les décisions individuelles concernant les mesures administratives consécutives à un examen médical ainsi que les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L 224-2, R 224-25 et R225-2 du code de la route.
- Mme Béatrice Chêne, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René Claux, la délégation de signature dont il bénéficie en qualité de chef du service des sécurités, sera exercée par Mme Marie-Pierre Kernanet, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives, ou Mme Béatrice Chêne, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René Claux, la délégation de signature dont il bénéficie en qualité de chef du bureau interministérielle de défense et de protection civiles, sera exercée par Mme Sandrine Pébère, adjoint au chef du bureau interministériel de défense et de la protection civiles ;

Art. 4 – L'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Fabien Sésé, sous-préfet d'Ussel, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze par intérim est abrogé.

Art. 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **18 SEP. 2018**



Frédéric Veau

1